PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2006-627 du II octobre 2006
portant création, attributions et composition du Comité consultatif auprès du Comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est créé auprès du Comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives, un Comité consultatif.

Article 2 : Le Comité consultatif est placé sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 3 : Le Comité consultatif est chargé d'assister le Comité exécutif à travers les avis qu'il émet sur des questions relatives à la mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives.

Ces avis sont émis sur demande expresse du Comité exécutif ou sur sa propre initiative.

Article 4: Le Comité consultatif est constitué par toute personne ressource ayant une bonne connaissance des mécanismes de répartition de la rente issue de l'exploitation des ressources non renouvelables, de la fiscalité propre aux industries extractives congolaises et de leur fonctionnement.

Article 5: Le Comité consultatif comprend sept membres à raison de :

- un représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère chargé des mines ;
- deux représentants des sociétés pétrolières et minières ;
- un représentant de la société nationale des pétroles du Congo ;
- deux représentants de la société civile.

Article 6: Le Comité consultatif est dirigé par un président assisté par un secrétaire, élus par leurs pairs à la majorité des deux tiers des membres au cours de la session inaugurale.

Article 7 : Les fonctions de membre du Comité consultatif donnent lieu à perception d'une indemnité de session versée chaque fois qu'il se réunit. Le montant de cette indemnité de session est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2006-627

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2006

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre
des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Pierre OBA